

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0288 du 17/10/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0288, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage pour arrosage (domestique) sur la commune de Carpentras (84), déposée par PROST Sébastien, reçue le 02/10/2019 et considérée complète le 03/10/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/10/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur supérieure à 50 m, pour un débit de prélèvement de 1 m<sup>3</sup> / h et des prélèvements d'eau annuels inférieurs à 1000 m<sup>3</sup> / an ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'arrosage d'un jardin existant ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole, dans un secteur à l'urbanisation diffuse ;
- dans un secteur desservi par le réseau public d'eau potable ;
- dans le périmètre de protection renforcée de l'aquifère des molasses miocènes du Comtat, approuvé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 19/12/2017 ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à 300 m du périmètre de la réserve de biosphère « Mont Ventoux » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les forages à usage domestique ;
- les dispositions du Code de l'Urbanisme, ainsi que du Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse, concernant le raccordement au réseau public d'eau potable ;

Considérant la nécessité d'appréhender les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau des Molasses Miocènes du Comtat, qui fait l'objet d'un périmètre de protection renforcée au titre d'un usage de consommation d'eau potable ;

Considérant que, compte tenu de la localisation du forage dans un secteur desservi par le réseau public d'eau potable, la justification des choix du projet mérite d'être précisée ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un forage pour arrosage (domestique) situé sur la commune de Carpentras (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PROST Sébastien.

Fait à Marseille, le 17/10/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia

1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux:**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

